RÈGLEMENT (CEE) Nº 236/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

modifiant plusieurs règlements relatifs à l'agriculture suite aux décisions prises pour les monnaies des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite des décisions prises en ce qui concerne le taux de conversion à utiliser pour les monnaies des nouveaux États membres, il est nécessaire de modifier plusieurs règlements dans lesquels ont été fixés des prix ou montants pour les nouveaux États membres; qu'il s'agit en particulier

— du règlement (CEE) nº 647/72 du Conseil, du 30 mars 1972, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1972/1973 (2), modifié par le règlement (CEE) nº 2715/72 (3),

— du règlement (CEE) nº 2709/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) nº 2142/70 pour la campagne de pêche 1973 (4), modifié par le règlement (CEE) nº 2825/72 (5),

— du règlement (CEE) nº 1653/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, modifiant les prix d'orientation des veaux et des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973 (6), modifié par le règlement (CEE) nº 2823/72 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er *bis* du règlement (CEE) nº 647/72 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 1er bis*

Les prix d'intervention du beurre, applicables jusqu'a la fin de la campagne laitière 1972/1973, sont fixés pour:

— Le Danemark à
168,53 unités de compte pour 100 kg,
— L'Irlande à
155,11 unités de compte pour 100 kg,
— Le Royaume-Uni à
76,06 unités de compte pour 100 kg.»

Article 2

A l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 1653/72 sont remplacés:
— le nombre 83 par celui de 74,85,
— le nombre 67 par celui de 60,42.

Article 3

A l'article 1er *bis* du règlement (CEE) nº 2709/72, le nombre de 400 figurant dans la colonne «prix d'orientation (en UC/t)» est remplacé par le nombre de 360,732.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº L 79 du 1. 4. 1972, p. 2.
(3) JO nº L 291 du 28. 12. 1972, p. 17.
(4) JO nº L 291 du 28. 12. 1972, p. 7.
(5) JO nº L 298 du 31. 12. 1972, p. 10.
(6) JO nº L 174 du 1. 8. 1972, p. 55.
(7) JO nº L 298 du 31. 12. 1972, p. 3.